

## FICHE PRATIQUE « DISCIPLINAIRE USAGERS »

### Cas de la fraude ou de la tentative de fraude : Impossibilité du zéro comme sanction attribuée directement par le correcteur ou le jury et annulation d'épreuve par la section disciplinaire

#### Public visé

- Directeurs et directrices administratifs de composantes ;
- Responsables et gestionnaires de scolarité ;
- Responsables de formation ;
- Enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés ;

#### Réglementation applicable

- Code de l'éducation, notamment son article R. 811-12 ;
- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Charte des examens d'AMU ;
- Guide « Procédure disciplinaire à l'égard des usagers » de la DGESIP.

## 1 - Impossibilité du zéro comme sanction attribuée par le correcteur ou le jury



**Seule la section disciplinaire d'AMU est compétente pour sanctionner une fraude ou une tentative de fraude commise par un étudiant**, notamment à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Cette même section disciplinaire est seule compétente pour statuer sur la réalité matérielle des faits reprochés à l'utilisateur déféré devant elle, quand bien même les faits seraient incontestables car l'étudiant aurait été pris en flagrant délit, signé le PV de fraude ou qu'un rapport « Compilatio » aurait été édité.

Il en résulte que **le correcteur ou le jury ne peut pas de lui-même, attribuer un zéro d'office à titre de sanction de la fraude ou de sa tentative** sur l'épreuve concernée. **Le correcteur doit ainsi corriger le travail rendu « comme si » la fraude ou sa tentative n'avait eu lieu.**

En effet, la section disciplinaire statue à l'issue d'une procédure disciplinaire contradictoire et assurant le respect des droits de la défense de l'utilisateur. Elle attribue une sanction au regard d'une échelle limitative prévue par le code de l'éducation (avertissement, blâme, exclusion d'AMU avec ou sans sursis, exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur etc.). Le prononcé de cette sanction entraîne automatiquement l'annulation de l'épreuve concernée (voir du groupe d'épreuves ou de la session d'examen).

En conséquence, **toute sanction prononcée par une autorité différente, d'une autre nature que les sanctions prévues par le code de l'éducation et aux termes d'une procédure distincte est illégale** et encoure l'annulation devant le juge administratif voire l'engagement de la responsabilité pécuniaire de l'Université.

## 2 – Annulation de l'épreuve par la section disciplinaire et ses conséquences



**Toute sanction prononcée par la section disciplinaire** dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante (soit la note de 0).

L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

**Avant le prononcé de la sanction et de la nullité de l'épreuve**, l'étudiant est réputé avoir obtenu la note que le correcteur lui a attribuée. **Le jury délibère ainsi sur la base de cette note provisoire.** Une session de rattrapages (session 2) est possible sur cette épreuve si l'étudiant, au regard de cette note provisoire, ses résultats le permettent.

Si un zéro d'office ne peut pas être attribué directement par le correcteur, la **nullité de l'épreuve conséquente à la sanction disciplinaire prononcée par la commission, équivaut, en pratique, à l'attribution d'un zéro à l'épreuve correspondante.**

La situation de l'étudiant déféré devant la section disciplinaire pour des faits de fraude doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière avant et après le prononcé de cette sanction :

### ⇒ Avant le prononcé de la sanction :

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat ;
- Le correcteur de l'épreuve corrige et note la copie « comme si » la fraude ou sa tentative n'avait pas eu lieu ;
- Le jury délibère sur le fondement de cette note provisoire. Le cas échéant, si l'examen comporte un second groupe d'épreuves le candidat est admis à y participer si ses résultats le permettent.

*Exemple : Si l'étudiant obtient la note de 15/20 à l'épreuve concernée de session 1, il ne pourra pas prétendre à une session de rattrapage. Toutefois, si l'étudiant obtient une note en dessous de la moyenne, il pourra prétendre à passer une seconde session d'examen (si celle-ci est prévue), sans que le jury ne puisse s'y opposer. En cas de fraude durant la deuxième session, il n'est pas organisé de nouveau rattrapage.*

- Dans l'attente du prononcé de la décision de la section disciplinaire, et afin d'assurer le droit à la continuité des études, **l'étudiant pourra se voir délivrer un relevé de notes provisoire.** Ce relevé de note n'a aucun caractère attributif de droits et a une portée purement déclarative (CE, 11 mai 1987, n°77779). La transmission d'un tel document doit mentionner que si la commission de discipline prononce une sanction entraînant la nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves, son inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remise en cause (il est recommandé d'indiquer PROVISOIRE en filigrane)

### ⇒ Après le prononcé de la sanction par la commission disciplinaire :

- La décision établissant la fraude induit la nullité de l'épreuve, de l'examen ou du travail continu ayant fait l'objet de la fraude. L'annulation d'épreuve équivaut à une absence de note et donc en pratique à un zéro.
- Cette annulation d'épreuve impose une nouvelle délibération du jury d'examen qui statue à nouveau sur la situation globale de l'étudiant (en matière d'admissibilité de redoublement ou autre). Le jury est saisi par l'autorité administrative (Doyens, doyennes, directeurs ou directrices de composantes) pour cette nouvelle délibération.
- Un nouveau relevé de note (définitif), prenant en compte l'annulation d'épreuve, doit être établi et transmis à l'étudiant.